

AP n° 2025-APC-44-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
SOCIÉTÉ CHARBONNEAUX-BRABANT**

**52 rue de la Justice – ZI Port Sec
51100 Reims**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2022/692 de la Commission du 16 février 2022 publié au Journal officiel du gouvernement le 3 mai 2022 et mettant à jour l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 dans le cadre de l'adaptation au progrès technique et applicable à partir du 23 novembre 2023 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.122-2, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-A-59-IC du 14 mai 2008 autorisant la société CHARBONNEAUX-BRABANT à exploiter des installations de fabrication et de conditionnement de moutarde et de vinaigre ainsi que des installations de conditionnement et de négoce de produits chimiques situées sur le territoire de la commune de Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-83-IC du 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-82-IC du 17 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-20-IC du 23 mars 2018 ;

Vu la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas du 1er octobre 2020 et portant sur un projet d'extension de la vinaigrerie et d'augmentation de la capacité de production en vinaigre du site Valmy ;

Vu le dossier de révision de l'étude de dangers du site « Valmy » transmis au Préfet par courriels en date du 11 août 2022 ;

Vu les modifications notables portées à la connaissance du Préfet par la société CHARBONNEAUX-BRABANT suivantes :

- le 30 mars 2020 concernant la modification des activités de stockage dans l'entrepôt « Plumet » désormais uniquement dédié au stockage de produits alimentaires et l'agrandissement de la surface du site vers l'Ouest au niveau de la rue de la Justice pour éloigner le bâtiment « Plumet » des limites de propriété ;

- le 4 mai 2020 concernant la suppression de 200 m² de stockage dans l'entrepôt « Plumet » pour convertir cette surface en nouveaux bureaux ;

- le 31 janvier 2024 concernant la suppression du stockage de produits dangereux dans l'entrepôt « Plumet », la suppression de la cuverie Javel classée, ainsi que la réduction de certaines activités du site de Valmy et la révision des modélisations des zones d'effets liés aux phénomènes dangereux ;

- le 18 juin 2024 concernant l'ajout de deux fermenteurs de 110 m³ dans un bâtiment vinaigrerie existant ;

Vu la demande d'examen au cas-par-cas de la modification portée à la connaissance du Préfet le 18 juin 2024, transmise à ce dernier par courriel en date du 3 septembre 2024 ;

Vu la demande de sortie du statut Seveso "seuil bas" jointe au porter-à-connaissance du 31 janvier 2024 ;

Vu les rapports de l'inspection chargée des installations classées des 18 mars 2021, 23 janvier 2024 et 3 septembre 2024 ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 30 août 2024, par courriel du 7 octobre 2024 et lors de la réunion en date du 13 novembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 2 janvier 2025 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 3 février 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 février 2025.

Considérant que la société CHARBONNEAUX-BRABANT est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-A-59-IC du 14 mai 2008 à exploiter sur le territoire de la commune de Reims des installations de fabrication et de conditionnement de moutarde et de vinaigre ainsi que des installations de conditionnement et de négoce de produits chimiques ;

Considérant les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants, fixant des prescriptions complémentaires applicables aux installations :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-83-IC du 21 août 2014 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-82-IC du 17 novembre 2015 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-20-IC du 23 mars 2018 ;

Considérant que les projets de modifications ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que, bien que les modifications envisagées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant les dernières modifications intervenues sur l'établissement et la révision des modélisations des zones d'effets liés aux phénomènes dangereux ;

Considérant que l'étude de danger de l'établissement doit donc faire l'objet d'une mise à jour ;

Considérant que la substance dénommée Butyl glycol (CAS N° 111-76-2) est désormais classée au titre de la mention de danger H331 (toxicité aiguë par inhalation de catégorie 3) suite à la mise à jour de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 fixée par le règlement délégué (UE) n° 2022/692 applicable à compter du 23 novembre 2023 ;

Considérant que ce changement entraîne la classification de ce produit au titre la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à compter de cette même date ;

Considérant que cette évolution réglementaire nécessite par conséquent que l'exploitant intègre cette substance à ses inventaires des produits classés au titre de la rubrique n° 4130 ;

Considérant la réduction du stockage de produits chimiques sur l'établissement ;

Considérant l'ajout de deux nouveaux fermenteurs sur l'établissement ;

Considérant qu'il est donc nécessaires de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que les éléments précités nécessitent donc la mise à jour des prescriptions applicables aux installations du site par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société CHARBONNEAUX-BRABANT, dont le siège social est situé 52 rue de la Justice - Zone Industrielle Port Sec - 51100 Reims, et dont le site d'exploitation à cette même adresse, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations en respectant, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Article modifié - tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-20-IC du 23 mars 2018 est abrogé et remplacé par les tableaux suivants :

Rubriques ICPE	Libellés simplifiés	Quantités autorisées	Régimes
1434.1	Installation de remplissage ou de distribution, de liquides inflammables : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h ;	170 m ³ /h	A
2265	Mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide, le volume total des réacteurs ou fermentateurs étant supérieur à 100 m ³	830 m ³	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ;	10 t	A
4130.2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	61,5 t	A
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	110 t	A
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ ;	66 000 m ³	E
2220 2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	40 t/j	E
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	852,55 t	E

1630.1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	168 t	D
1185.2a	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif au gaz à effet de serre fluorés, 2a) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	318 kg	D
2661	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	5 t/j	D
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	674 kW	DC
4440	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	4 t	D
4755	Stockage des alcools de bouche, d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, le titre alcoométrique volumique étant supérieure à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³	XX* m ³	X*

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôles périodiques

* Informations communicables sur demande écrite à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement – Unité procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne cedex.

Tableau des rubriques présentes mais non classées (NC : Non classé) :

Rubriques ICPE	Libellés simplifiés	Quantités autorisées	Régimes
1436	Liquide de point éclair compris entre 60° C et 93° C. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 100 t	40,64 t	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 2. Autres installations, si le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³	Silo de stockage de graines de moutarde (300 m ³)	NC

2910 A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Cinq chaudières au gaz naturel distantes de plus de 100 mètres (849 kW) Groupe électrogène de secours ne fonctionnant qu'en absence d'alimentation électrique (863 kW)	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	30 kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	14 t	NC
4722	Méthanol, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	XX*t	NC
4734.1	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 500 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total	XX*t	NC

* Informations communicables sur demande écrite à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement - Unité procédures environnementales - 40, boulevard Anatole France - 51037 Châlons-en-Champagne cedex.

Le site est classé SEVESO « seuil bas » au regard de l'article R.511-11 du Code de l'environnement par dépassement direct du seuil bas de 50 tonnes au titre de la rubrique n° 4130.2 et par application de la règle des cumuls pour l'agrégation a (dangers pour la santé).

Article 3 : Nouvel article - Actualisation des quantités produits, substances, ou mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement

Sous 6 mois, l'exploitant met à jour ses capacités de stockage maximales reprises à l'article 2 du présent arrêté.

Pour cela, l'exploitant transmet à l'autorité préfectorale un portier à connaissance contenant un inventaire de ses capacités maximales de stockage actuelles pour chacun des produits, substances, ou mélanges potentiellement classés au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et susceptible d'être présent sur le site.

Pour chaque rubrique ICPE concernée, l'exploitant précise dans son dossier, la méthode utilisée pour déterminer les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site.

Si cet inventaire met en avant des écarts par rapport aux quantités visées à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant doit :

- soit demander de faire acter la modification :

Dans ce cas, pour chaque modification demandée l'exploitant joint à son portier à connaissance les éléments d'appréciation permettant d'évaluer le caractère notable ou substantiel des modifications tel que défini à l'article R.181-46 du Code de l'environnement ainsi que la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, le cas échéant ;

- soit réduire ses capacités de stockage maximales pour correspondre aux quantités visées à l'article 2 du présent arrêté :

Dans ce cas, l'exploitant joint à son portier-à-connaissance le plan d'actions avec échéancier qu'il aura retenu pour réduire ses capacités de stockage.

Article 4 : Nouvel article - mise à jour de l'étude de danger

Sous 6 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une version consolidée et mise à jour de son étude de dangers.

Cette mise à jour doit notamment intégrer :

- les remarques formulées par l'inspection lors de l'examen des révisions précédentes, notamment :
 - vérifier que l'augmentation des zones d'effets des phénomènes dangereux présentée lors de la dernière révision ne modifie pas les effets dominos entre les installations du site ;
 - vérifier que l'augmentation précitée ne remet pas en cause les hypothèses formulées dans l'étude pour déterminer les besoins en eau d'extinction du site ;
 - prendre en compte dans l'analyse détaillée des risques présente dans l'étude de dangers, les retours d'expérience de cas de mélanges accidentels de produits chimiques ayant conduit à des accidents autres que le mélange acide chlorhydrique / acide nitrique.
- les résultats de l'inventaire précité à l'article 3 du présent arrêté ;
- l'ajout des 2 fermenteurs de 110 m³ dans la vinaigrerie n° 3 réalisée après la dernière révision de l'étude de dangers ;
- l'étude de nouveaux scénarios potentiellement induits par le changement de classification du Butyl Glycol.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1^o par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 6 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société CHARBONNEAUX-BRABANT, dont le siège social est situé 52 rue de la Justice - Zone Industrielle Port Sec - 51100 Reims.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

11 MARS 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU



